

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,
Mme De Temmerman, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché,
Mme Thillaye, Mme Wonner et Mme Tuffnell

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises de moins de 250 salariés ou les travailleurs indépendants peuvent demander à ce que ce plan d'apurement débute au plus tard le 30 décembre 2020. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement d'accorder aux entreprises les plus touchées par la crise économique actuelle une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions sociales ainsi que de définir les conditions leur permettant d'obtenir des remises de dettes sur ces cotisations, ou des plans d'apurement.

En effet, ces entreprises sont celles qui ont massivement recours aux demandes de reports d'échéances de cotisations sociales mises en place depuis le 15 mars. Ce dispositif prévoit des plans d'apurement de cotisations, qui seront proposés par les organismes de recouvrement, sans majoration ni pénalités.

Les petites entreprises et les travailleurs indépendants ne retrouveront pas une situation économique favorable dans les prochains mois. Dès lors, il convient d'assurer que ces derniers puissent bénéficier de plans d'apurement pouvant commencer, s'ils le souhaitent et sans que ne leur soit opposé un refus, jusqu'à 6 mois après la date constatée du 30 juin 2020 au présent article, c'est-à-dire débutant le 30 décembre 2020.

Les conditions prévues au présent article s'appliquant dès lors à ces plans d'apurement – et notamment l'exonération de pénalités et majorations de retard dont ils auraient été normalement redevables.

Enfin, nous sommes contraints de gager le présent amendement au titre de la recevabilité financière de l'article 40. Le rapport Carrez de 2017 illustre aujourd'hui les limites de ce dispositif et il convient de souligner que la présente proposition est financée au titre des nouvelles recettes prévues par les amendements du groupe Écologie-Démocratie-Solidarité, parmi lesquelles nous souhaitons rappeler ceux relatifs à la niche copé, au régime des sociétés mères-filles, au boni-provision et réserve de capitalisation et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.